

**Règlement n° 2000/03 du 29 Djoumada ethani 1421 correspondant au  
28/09/2000 portant organisation et fonctionnement des services administratifs  
et techniques de la Commission d'Organisation et de Surveillance des  
Opérations de Bourse.**

**( Paru au JORA n°08 du 31/01/2001 )**

Le Président de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de bourse;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 Mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières,

Vu le décret exécutif n° 94-175 du 13 Juin 1994 portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 Mai 1993 ;

Vu le règlement COSOB n° 99/01 du 27 Mai 1999 portant organisation et fonctionnement des services administratifs et techniques de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Après adoption par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse en date du 29 Djoumada Ethani 1421 correspondant au 28 Septembre 2000;

Edicte le règlement dont la teneur suit:

Article 1er: Le présent règlement a pour objet de définir, conformément à l'article 29 du décret législatif n° 93-10 susvisé, l'organisation et le fonctionnement des services techniques et administratifs de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, ci après dénommée " la commission ".

Article 2: Les services techniques et administratifs de la commission sont composés :

- du secrétaire général, auquel est rattachée une cellule de communication et des relations publiques ;
- de conseillers auprès du Président de la commission ;
- des structures suivantes :

\* la direction du développement et de la surveillance du marché ;

\* la direction des opérations et de l'information financières ;

\* la direction des affaires juridiques et administratives.

Article 3 : Les missions et les attributions des services techniques et administratifs de la Commission sont fixées par décision du président de la commission.

Article 4: L'animation et la coordination des services techniques et administratifs sont assurés, sous l'autorité du président de la commission, par le secrétaire général.

Article 5: La direction des structures de la commission est confiée à des directeurs lesquels sont assistés dans leurs missions, selon le cas, par des sous-directeurs ou des chargés de mission et par des chefs d'études.

Article 6 : Le président de la commission peut déléguer sa signature selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 7: La rémunération et la classification du personnel sont fixées par décision du président après avis de la commission.

Article 8: Le règlement n° 99/01 du 27/05/1999 susvisé est abrogé.

Article 9 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le, 29 Djoumada Ethani 1421correspondant au 28/09/2000

Le Président,

Ali Sadmi